



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE



Municipalité de
Saint-Gervais

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE LA **SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE **7 JUILLET 2026**
À 20H00 AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin	M. Guillaume Asselin
Mme Manon Boucher	M. Yvon Laflamme
M. François Lantagne	Mme Josée Lemieux

Tous formant quorum sous la présidence de M. Dominic Larochelle, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière.

La personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 2 ET 30 JUIN 2026**
- 4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Adoption du règlement #403-26 sur la gestion contractuelle modifiant les règlements #337-18 et 390-24 ;
 - 4.3 Adoption du règlement #406-26 sur le contrôle et suivi budgétaires et délégations;
 - 4.4 Modification politique de conditions de travail - changement du jour de versement de la paie;
 - 4.5 Demande d'aide financière programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA);
 - 4.6 Surplus et affectations 2025;
 - 4.7 Autorisation de paiement – Planitaxe - récupération de taxes dans le cadre du projet de réfection du Centre Socio-culturel Promutuel Assurance;
 - 4.8 Appui Municipalité de Saint-Anselme – demande reprise du 1er rang Ouest;
 - 4.9 Activité citoyenne – 29 août 2026;
 - 4.10 Droit d'acquisition prioritaire – 60 rue Jean-Paul;
 - 4.11 Acte de cession de droits – clause résolutoire - terrains vendus par la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 4.12 Autorisation de participation du maire au congrès 2026 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- 4.13 Affectation d'une partie du surplus non affecté à des surplus affectés;

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Contribution financière – sept joueurs de softball équipe Québec U15 et U17;
- 5.2 Période de questions

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Avis de motion et projet de règlement #408-26 de création et fonctionnement des services de sécurité incendie et abrogation du règlement 283-09;
- 6.2 Avis de motion et projet de règlement #407-26 de prévention des incendies;
- 6.3 Adoption du règlement #405-26 modifiant règlement 308-14 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
- 6.4 Attribution de contrat - chaînes de rues- rue Lapierre;

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Travaux d'entretien – branche Marceau du cours d'eau Larochelle;
- 7.2 Fin du processus d'attribution du contrat vidange des boues des étangs aérés #1-#2-#3;

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de dérogation mineure DPDRL260073 – 471, Route Saint-Pierre;
- 10.2 Demande de PIIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;
- 10.3 Demande de PIIA 2026-07 – 28, rue de la Fabrique Ouest;
- 10.4 Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;
- 10.5 Demande de PIIA 2026-09 – 85, 1er Rang Est;
- 10.6 Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;
- 10.7 Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

260701

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2026

260702

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais
APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 JUIN 2026

260703 IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

260704 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de **JUIN 2026** tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	166 853, 38 \$
Sécurité publique	17 544, 84 \$
Transport routier	162 226, 25 \$
Hygiène du milieu	32 235, 00 \$
Santé & Bien-être	0 \$
Aménagement et urbanisme	13 973, 78 \$
Loisirs et culture	33 896, 70 \$
Frais de financement	0 \$
Activités financières – Gestion documentaire & honoraires professionnels pour vidange des boues	5 602, 39 \$
TOTAL	432 332, 34 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #403-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE REMPLACE ET ABROGE LES « RÈGLEMENTS #337-18 ET 390-24

ATTENDU QUE le Règlement numéro # 337-18 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et suivi budgétaire a été adopté par la Municipalité de Saint-Gervais le 4 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec («CM») ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro #337-18 a été modifié par le règlement numéro #390-24 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et suivi budgétaire pour



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais
ajouter les dispositions rendues obligatoires et pour y ajouter des mesures facultatives
en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil
de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été
déposé et présenté à la séance du 2 juin 2026;

260705

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #403-26
sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant les règlements #337-18 et #390-
24 :

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
SECTION I - OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 1. Objets.....	6
Article 2. Champ d'application	6
SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
Article 3. Interprétation.....	7
Article 4. Règles particulières d'interprétation	7
Article 5. Terminologie.....	7
Article 6. Autres instances ou organismes	8
Article 7. Directive - directeur général	8
CHAPITRE II -	RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS
SECTION I - GÉNÉRALITÉS.....	9
Article 8. Interprétation.....	9
SECTION II - GRÉ À GRÉ	9
Article 9. Principes.....	10
SECTION III -	DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE OUVERTE.....
Article 10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré.....	10
Article 11. Rotation – Principes	10
Article 12. Rotation - Mesures	11
Article 13. Exceptions - Rotation.....	12
CHAPITRE III – NORMES ET MESURES	12
SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	12
Article 14. Document d'information.....	12
Article 15. Mesures	12
Article 16. Autres normes et mesures	13
Article 17. Sanction si collusion	13
SECTION III - LOBBYISME.....	14
Article 18. Devoir d'information des membres du conseil et employés	14
Article 19. Formation.....	14
Article 20. Déclaration – communication d'influence	14
SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION.....	14
Article 21. Dénonciation	14



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Article 22. Déclaration – gestion d'intimidation, trafic d'influence ou corruption.....	15
SECTION V - CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
Article 23. Dénonciation	15
Article 24. Déclaration – comité de sélection	15
Article 25. Intérêt pécuniaire minime.....	15
SECTION VI - ACQUISITION RESPONSABLE	16
Article 26. Objectifs	16
Article 27. Autres mesures.....	16
SECTION VII - ENTREPRISE LOCALE	16
Article 28. Achat local	17
SECTION VIII - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....	17
Article 29. Responsable	17
Article 30. Questions des soumissionnaires	17
Article 31. Dénonciation	17
SECTION IX - MODIFICATION D'UN CONTRAT	18
Article 32. Modification - Contrat visé au Titre III de la LCOM.....	18
Article 33. Autres contrats	18
Article 34. Réunions de chantier	18
CHAPITRE IV – CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, un fonctionnaire OU UN EMPLOYÉ	19
Article 35. Contrat – fourniture de services – membre du conseil	19
Article 36. Contrat d'acquisition ou de location de biens – membre du conseil	19
Article 37. Contrat d'acquisition ou de location de biens – fonctionnaire ou employé de la Municipalité.....	20
CHAPITRE V – SANCTIONS.....	20
Article 38. Sanctions - LCOM	20
Article 39. Autres infractions.....	20
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES.....	21
Article 40. Application du présent règlement.....	21
Article 41. Publication	21
Article 42. Remplacement et entrée en vigueur	21
ANNEXE 1 DOCUMENT D'INFORMATION.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION OU DU SECRÉTAIRE.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 4 FORMULAIRE – ATTRIBUTION D'UN CONTRAT	Erreur ! Signet non défini.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

RÈGLEMENT NO 403-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I – OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I - OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

OBJETS

Le présent règlement a pour objets :

- 1° de prévoir des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des contrats de la Municipalité lorsque ces derniers sont conclus avec une entreprise;
- 2° de prévoir des règles d'attribution des contrats visés aux Chapitre V du Titre III de la *LCOM* lorsqu'ils comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 *LCOM*;
- 3° de prévoir les situations où un membre du conseil, un employé ou une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt peut conclure un contrat avec la Municipalité, conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* et 269.1 du *Code municipal du Québec*.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'attribution et à la gestion d'un contrat attribué par la Municipalité à une entreprise. Il prévoit des normes et mesures, selon certaines catégories de contrats, dont ceux qui :

- 1° comportent une dépense, même s'ils ne sont pas assujettis à une mesure de mise en concurrence obligatoire;
- 2° de par leur nature, ne sont pas assujettis à aucune procédure particulière de mise en concurrence;
- 3° ne sont pas visés par le Titre III (attribution de certains contrats des organismes municipaux) de la *LCOM*.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Il s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la Municipalité ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger.

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- 1° de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la Loi ou un règlement lui permet de le faire.

Les normes et mesures prévues au présent règlement doivent également s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que leur mise en œuvre soit proportionnelle en tenant compte, selon le cas, de la nature ou du montant de la dépense du contrat à intervenir, des coûts pour l'administration de la Municipalité, du temps exigé par ces démarches, de la taille de la Municipalité, ainsi que de l'intérêt public.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Entreprise »	Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.
« Procédure de mise en concurrence » :	Procédure ouverte ou sur invitation écrite exigée par les articles 29 et 30 <i>LCOM</i> ou un règlement adopté en vertu de cette Loi. Sont exclus de l'expression « procédure de mise en concurrence », les demandes de prix ou les appels de propositions qui sont



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

formulés lorsqu'aucune procédure n'est requise par la Loi ou par le présent règlement.

« **LCOM** » :

Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) ou, selon le cas et les circonstances, tout règlement adopté en vertu de cette Loi.

« **LERM** » :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

« **Soumissionnaire** » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'une procédure de mise en concurrence.

AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement soit, notamment :

- 1° toute instance visant à intervenir dans le cas de gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption et de truquage des offres dont, notamment, dans le contexte de l'application de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*;
- 2° le Commissaire au lobbyisme dans le contexte de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
- 3° l'Autorité des marchés publics conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Le présent règlement ne peut également avoir pour effet de limiter ou de restreindre les obligations des membres du conseil et des employés de la Municipalité à l'égard des règles d'éthiques et de déontologie qui s'appliquent à eux, que ce soit à même un règlement adopté par la Municipalité ou de celles qui découlent, le cas échéant, de leurs contrats de travail et de leurs obligations prévues au *Code civil du Québec*.

DIRECTIVE - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général peut mettre en place toute directive qu'il jugera appropriée afin de guider les fonctionnaires et employés de la Municipalité soit qui disposent du pouvoir de conclure des contrats et de dépenser au nom de la Municipalité ou qui formulent des recommandations au conseil quant à l'attribution du contrat en lien avec la mise en œuvre du présent règlement et aux bonnes pratiques liées à la gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Toute directive donnée par le directeur général à cet égard doit être considérée comme un guide, sans restreindre la discrétion éventuelle de la Municipalité d'accorder des contrats de gré à gré, lorsque cela est jugé approprié et que la Loi ou le présent règlement l'autorise.

CHAPITRE II - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

INTERPRÉTATION

La Municipalité doit respecter les règles d'attribution des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *LCOM*. De façon plus particulière, elle :

- 1° procède sur invitation écrite, lorsque la Loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose une telle procédure, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- 2° procède par procédure ouverte dans tous les cas où une procédure ouverte est imposée par la Loi ou par un règlement adopté en vertu de la Loi;
- 3° peut procéder de gré à gré dans les cas où la Loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Dans ce cas, la Municipalité dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi, le cas échéant.

Ainsi, rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

- 1° de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte, sur invitation écrite ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- 2° d'obliger la Municipalité, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré, mais qu'elle choisit de procéder par procédure ouverte, sur invitation écrite, demande de prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues à la *LCOM* à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système d'évaluation globale des critères ou de connaissance différée du prix, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

SECTION II - GRÉ À GRÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

PRINCIPES

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (procédure ouverte ou sur invitation écrite). Il s'agit, notamment, des contrats :

- 1° qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucune procédure de mise en concurrence (contrats autres que des contrats d'approvisionnement, de construction, de services et de partenariat) tels que, notamment mais sans s'y limiter, ceux visant à procurer un revenu à la Municipalité, l'acquisition, la location ou la vente de ses biens, une entente relative au versement d'une aide financière, etc.;
- 2° expressément exemptés du processus de procédure ouverte ou sur invitation écrite que ce soit par la Loi, un règlement ou par une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment, sans s'y limiter :
 - a) les cas énumérés à l'article 33 *LCOM*;
 - b) les contrats énumérés au *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*.
- 3° de construction, d'approvisionnement, de services (incluant les services professionnels) et de partenariat, qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ ou ceux visés à la section III.

Dans ces cas, la Municipalité peut procéder de gré à gré en considérant le cadre légal qui la régit, compte tenu de la nature du contrat.

SECTION III - DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE OUVERTE

CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, tout contrat visé à l'article 11 *LCOM* qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 *LCOM*.

ROTATION – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les éventuels cocontractants, à l'égard des contrats qui peuvent être attribués de gré à gré en vertu de l'article 10. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° la qualité des travaux, services ou biens déjà exécutés, dispensés ou livrés à la Municipalité;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de biens ou à la dispense de services;
- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- 10° la durée de vie des travaux ou biens;
- 11° les coûts devant être assumés, dans le futur, par la Municipalité, selon la nature des travaux ou des biens;
- 12° tout autre critère directement relié au marché.

ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- 1° les éventuels cocontractants sont identifiés avant d'attribuer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les éventuels cocontractants identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration. Constitue ici une mesure visant à favoriser la rotation, le fait de demander des prix ou de formuler un appel de propositions auprès de différents cocontractants;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 3° la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les éventuels cocontractants susceptibles de répondre à ses besoins;
- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ou tout autre document similaire lui permettant de documenter le dossier;
- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les éventuels cocontractants, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants. La rotation entre les éventuels cocontractants apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 11 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

EXCEPTIONS - ROTATION

Les mesures de rotations visées prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux contrats qui, par l'effet de la Loi, peuvent être attribués de gré à gré dont, notamment :

- 1° les contrats visés à l'article 33 *LCOM*;
- 2° les contrats identifiés au *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*.

CHAPITRE III – NORMES ET MESURES

SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'attribuer un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des membres du conseil et employés) et 19 (Formation);



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- 4° Acquisition responsable
 - Mesure prévue à la section VI du présent chapitre (Objectifs);
- 5° Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

AUTRES NORMES ET MESURES

Pour les contrats autres que ceux identifiés à l'article 11 de la *LCOM*, la Municipalité s'assure de respecter le cadre légal qui la régit et ce, selon la catégorie de contrat visée. Lorsqu'il s'agit d'un contrat pour lequel des obligations particulières sont prévues pour le cocontractant, la Municipalité prend les moyens appropriés pour s'assurer, selon la nature et l'objet du contrat, que ces obligations sont respectées, tel que, sans s'y limiter :

- 1° Lorsqu'applicable, le maintien de la structure corporative du cocontractant. À titre d'exemple, s'il était une considération essentielle à la signature du contrat que le cocontractant soit un organisme à but non lucratif, la Municipalité s'assurera de prévoir des obligations contractuelles à cet égard;
- 2° toute mesure de reddition de compte qui sera jugée appropriée de façon à s'assurer que les fonds publics soient utilisés aux fins auxquels ils étaient destinés;
- 3° lorsque c'est légalement requis, notamment dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux, informer le cocontractant de ces obligations eu égard au respect de certaines règles prévues à la *LCOM* soit, plus particulièrement, celles relatives à l'intégrité des entreprises.

SECTION II - TRUQUAGE DES OFFRES

SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents de procédure de mise en concurrence, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

SECTION III - LOBBYISME

DEVOIR D'INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS

Lorsqu'il estime qu'il est possible qu'à l'égard d'une situation, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut s'appliquer, tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin de se voir attribuer un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et de tout code de déontologie adopté en vertu de cette Loi.

FORMATION

La Municipalité favorise la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

DÉCLARATION – COMMUNICATION D'INFLUENCE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Municipalité, au plus tard avant l'attribution du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la Loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au maire. Lorsqu'ils sont tous susceptibles d'être impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Municipalité qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

DÉCLARATION – GESTION D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Municipalité, au plus tard avant l'attribution du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V - CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au maire. S'ils sont tous susceptibles d'être impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la Municipalité qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

DÉCLARATION – COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la Municipalité utilise un système d'évaluation globale des critères ou un système de connaissance différée du prix, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection ou de secrétaire. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI - ACQUISITION RESPONSABLE

OBJECTIFS

La Municipalité favorise, si possible, l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) dans le cadre de l'attribution de tout contrat attribué sans avoir recours à la procédure de mise en concurrence. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les objectifs suivants, en tenant compte cependant de la nature du contrat et des délais inhérents à son attribution soit:

- 1° favoriser l'achat de biens et services qui contribuent à la protection de l'environnement et à la réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre;
- 2° privilégier les biens durables, écoresponsables, recyclables ou compostables, réutilisables, en limitant les emballages superflus;
- 3° privilégier les biens composés en totalité ou partiellement de composantes recyclées ou remis à neuf;
- 4° tenir compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à l'achat de biens et de services;
- 5° favoriser les entreprises d'économie sociale, dans le respect des lois et règlements applicables;
- 6° favoriser le réemploi des biens;
- 7° favoriser des produits certifiés équitables par des organismes reconnus, dans le respect des lois et règlements applicables.

AUTRES MESURES

Lorsque la Municipalité procède à l'attribution d'un contrat suite à une procédure de mise en concurrence, elle considère, selon la nature du contrat, la possibilité d'ajouter, dans les documents contractuels, l'un ou l'autre des objectifs prévus à l'article 26.

La Municipalité s'assure alors que le cadre légal qui la régie est respecté, en tenant compte de ces objectifs. Elle peut utiliser tout moyen prévu à la *LCOM* pour rencontrer ces objectifs dont, notamment, d'accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle.

SECTION VII - ENTREPRISE LOCALE



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ACHAT LOCAL

Aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où une entreprise, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'attribution d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des éventuels cocontractants et plus spécifiquement prévus aux articles 11 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article s'applique sous réserve de tout règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire édicté conformément au dernier alinéa de l'article 8 de la *LCOM*. En cas d'incompatibilité entre le présent article et ce règlement, le règlement édicté en vertu du dernier alinéa de l'article 8 *LCOM* prévaut.

SECTION VIII - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

RESPONSABLE

Toute procédure de mise en concurrence identifie un responsable. Toute personne doit s'adresser à ce responsable pour obtenir toute information ou des précisions relativement à la procédure de mise en concurrence et au contenu des documents d'appel d'offres transmis ou publiés.

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de la procédure de mise en concurrence compile les questions posées et demandes d'équivalence soumises par toute personne. Il est de sa responsabilité de publier, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que toutes les personnes s'étant procuré les documents d'appel d'offres obtiennent les réponses aux questions ou demandes posées par les autres.

Le responsable a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse. Il peut les regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires sous forme de la publication d'un addenda.

DÉNONCIATION



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de mise en concurrence et de la gestion du contrat qui en résulte.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au maire. S'ils sont susceptibles d'être tous impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la Municipalité qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION IX - MODIFICATION D'UN CONTRAT

MODIFICATION - CONTRAT VISÉ AU TITRE III DE LA *LCOM*

Tout contrat visé au Titre III de la *LCOM* ne peut être modifié que dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Aux fins du premier alinéa, la Municipalité prend en compte :

- 1° le fait que le contrat pouvait être accordé, par la Loi ou le présent règlement, de gré à gré et que malgré les modifications, il peut toujours l'être;
- 2° ce qui pouvait être raisonnablement anticipé ou connu au moment où le contrat a été attribué;
- 3° tout autre élément inhérent à la nature du contrat et son déroulement dans le meilleur intérêt public, en tenant compte notamment des principes prévus à l'article 1 de la *LCOM*.

AUTRES CONTRATS

Tout autre contrat attribué par la Municipalité, autres que ceux visés à l'article 32, peut être modifié, dans la mesure où :

- 1° cette modification est justifiée et fait l'objet d'une recommandation favorable par la personne responsable de la gestion du contrat;
- 2° que cette modification respecte le cadre légal qui régit la Municipalité compte tenue de la nature du contrat.

RÉUNIONS DE CHANTIER



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV – CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

CONTRAT – FOURNITURE DE SERVICES – MEMBRE DU CONSEIL

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 *LERM* sont respectées, la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Municipalité avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'attribution de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

CONTRAT D'ACQUISITION OU DE LOCATION DE BIENS – MEMBRE DU CONSEIL

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 *LERM* sont rencontrées; et
- 2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* (RLRQ, c. C-19, r. 2.1).

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'attribution de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

CONTRAT D'ACQUISITION OU DE LOCATION DE BIENS – FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* sont rencontrées; et
- 2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'attribution de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 4^e alinéa de l'article 269.1 *Code municipal du Québec*, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

CHAPITRE V – SANCTIONS

SANCTIONS - *LCOM*

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'intenter tout recours prévu au Titre V de la *LCOM*. À cette fin, la Municipalité autorise la direction générale de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil à intenter, au nom de la Municipalité, une poursuite pour la sanction d'une infraction à une disposition de la *LCOM* ou de ses règlements.

AUTRES INFRACTIONS

Sous réserve de l'article 38, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ et, pour une personne morale, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte. En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont doublés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général.

PUBLICATION

Une copie du présent règlement est publiée sur le site Internet de la Municipalité.

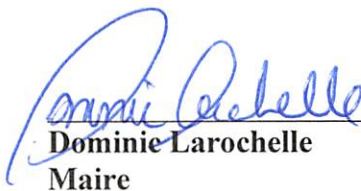
REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Il remplace tout autre règlement portant sur le même objet, les dispositions relatives à la gestion contractuelle prévues au *Règlement no 337-18 et 390-24*.

ADOPTÉ À SAINT-GERVAIS

le 7 juillet 2026


Dominic Larochelle
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	2 juin 2026
Dépôt du projet de règlement:	2 juin 2026
Adoption du règlement:	7 juillet 2026
Avis public promulgation - entrée en vigueur:	2026

Vous pouvez consulter les annexes sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #406-26 SUR LE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGATIONS

ATTENDU QUE le Règlement numéro # 337-18 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et suivi budgétaire a été adopté par la Municipalité de Saint-Gervais le 4



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec («CM ») ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser les dépenses et dépasser des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE dans un souci de clarté et de saine administration, il est préférable d'adopter un règlement spécifique sur le contrôle et le suivi budgétaires ainsi que sur les délégations de pouvoirs, distinct du règlement sur la gestion contractuelle.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 juin 2026;

260706

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #406-26 sur le contrôle et suivi budgétaires et délégations :

RÈGLEMENT N° 406-26 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	24
Article 1. Objets.....	24
Article 2. Interprétation du texte	24
CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES	24
<u>SECTION I – PRINCIPES</u>	24
Article 3. Affectation des crédits	24
Article 4. Vérification des crédits disponibles.....	24
<u>SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION</u>	25
Article 5. Modalités de vérification	25
Article 6. Insuffisance de crédits.....	25



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Article 7.	Variation budgétaire.....	25
Article 8.	Suivi – Règlement.....	25
<u>SECTION III – ENGAGEMENTS S’ÉTENDANT AU-DELÀ DE L’EXERCICE COURANT</u>		26
Article 9.	Autorisation	26
Article 10.	Préparation du budget.....	26
<u>SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES</u>		26
Article 11.	Exceptions – Vérification des crédits.....	26
<u>SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES</u>		26
Article 12.	Responsable d’activité budgétaire – Suivi de son budget	26
Article 13.	Dispositions de la Loi	27
<u>CHAPITRE III – DÉLÉGATION</u>		27
<u>SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ</u>		27
Article 14.	Délégation – Contrats et autorisation de dépenser	27
Article 15.	Conditions	27
<u>SECTION II – AUTRE DÉLÉGATION – CONTRATS.....</u>		28
Article 16.	Embauche et ressources humaines	28
Article 17.	Délégation – Procédure préalable.....	28
Article 18.	Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil municipal	29
Article 19.	Situation d’urgence	29
Article 20.	<i>Loi sur l’Autorité des marchés publics</i>	29
Article 21.	Comité de sélection.....	29
<u>SECTION III – AUTRES DÉLÉGATIONS.....</u>		29
Article 22.	Contrat – financement.....	29
Article 23.	Signature – perception de créance.....	30
Article 24.	Assurances.....	30
Article 25.	Immatriculation, permis et licences.....	30
<u>SECTION IV – REDDITION DE COMPTES</u>		30
Article 26.	Listes au conseil	30
<u>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES</u>		30
Article 27.	Autres organismes.....	30
Article 28.	Chèques et virements bancaires	30
<u>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....</u>		31
Article 29.	Remplacement.....	31
Article 30.	Entrée en vigueur	31



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

RÈGLEMENT N° 406-26 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. OBJETS

Le présent règlement a pour objets :

- 1° D'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin, notamment, de garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.
- 2° De prévoir différentes délégations à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, conformément au cadre légal qui la régit.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant la Municipalité, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger. Il ne peut également avoir pour effet de limiter :

- 1° Les pouvoirs accordés au président d'élection en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* (RLRQ, c. E-2.2).
- 2° Tout pouvoir accordé au maire ou à tout autre employé de la Municipalité lorsque la Loi l'autorise expressément à accorder un contrat et à engager des dépenses au nom de cette dernière.

CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES

SECTION I – PRINCIPES

ARTICLE 3. AFFECTATION DES CRÉDITS

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° L'adoption, par le conseil, du budget annuel ou d'un budget supplémentaire.
- 2° L'adoption, par le conseil, d'un règlement d'emprunt.
- 3° L'adoption, par le conseil, d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 4. VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un fonctionnaire ou un employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, après vérification que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

La vérification de la disponibilité des crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Municipalité, une confirmation de la disponibilité des crédits doit être obtenue, avant la prise de décision, conformément à toute directive administrative édictée à cet effet, le cas échéant.

SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VÉRIFICATION

La vérification de disponibilité des crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Municipalité.

ARTICLE 6. INSUFFISANCE DE CRÉDITS

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par toute décision que le conseil pourrait avoir prise à cet effet, le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint, le cas échéant, doit procéder selon ce qui est autorisé par l'article 7 ou, à défaut, suivant ce qui est indiqué à la Section V.

Malgré ce qui précède, les crédits sont réputés être disponibles si, à l'égard d'une dépense, les revenus raisonnablement projetés pour cette dépense sont suffisants pour compenser cette dépense soit, par exemple, mais sans s'y limiter, certaines activités liées au service des loisirs lorsque des frais d'inscription (tarif) doivent être acquittés par les participants.

ARTICLE 7. VARIATION BUDGÉTAIRE

Une variation par fonction prévue au budget est permise, aux seules conditions suivantes :

- 1° Ce transfert peut être effectué uniquement par le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, par son adjoint;
- 2° Il ne peut être effectué qu'à l'intérieur d'une même fonction.

Lors du dépôt des états comparatifs prévus au *Code municipal*, le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport des virements budgétaires effectués depuis le début de l'année, selon les paramètres prévus au premier alinéa.

À défaut d'être dans la situation et aux conditions prévues au premier alinéa, le responsable de l'activité budgétaire concerné doit faire part au directeur général et greffier-trésorier ou, le cas échéant, son adjoint, de toute situation qui démontrerait une insuffisance de crédits à l'égard d'une dépense à venir, lequel devra aviser le conseil, conformément à la Section V.

ARTICLE 8. SUIVI – RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Il doit présenter au conseil, s'il le juge approprié, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Cette obligation du directeur général et greffier-trésorier ne restreint pas la possibilité pour le conseil d'apporter toute modification qu'il jugera appropriée au présent règlement.

Le directeur général et greffier-trésorier, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

SECTION III – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 9. AUTORISATION

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 10. PRÉPARATION DU BUDGET

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement, qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 11. EXCEPTIONS – VÉRIFICATION DES CRÉDITS

Malgré toute autre disposition prévue au présent chapitre, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- 1° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage, téléphonie, poste, Internet, avis publics ou toutes autres dépenses de même nature.
- 2° Les dépenses inhérentes aux conditions de travail des employés ou à la rémunération des élus, incluant toute contribution aux assurances, fonds de pension, rémunération, autres avantages sociaux, remise des diverses retenues sur les salaires, etc.
- 3° Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux.
- 4° Les sommes dues en vertu d'entente intermunicipale.
- 5° Toute somme due par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle.
- 6° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité.
- 7° Les primes d'assurances.
- 8° Toutes autres dépenses de même nature qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la Municipalité, de même que celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées.

SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 12. RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE – SUIVI DE SON BUDGET

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget.

Si un excédent ne peut se résorber par une variation budgétaire, selon ce qui est indiqué à l'article 6, le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ou, en son absence, son adjoint, doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre toute



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

proposition pour que des crédits additionnels soient affectés, conformément au cadre légal qui régit la Municipalité.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DE LA LOI

Le directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne identifiée à la Loi ou désignée par le conseil, sur demande, doit préparer et déposer au conseil toute reddition de comptes ou états portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité, selon ce que prévoit la Loi ou selon ce que requiert le conseil, dans les délais prescrits.

CHAPITRE III – DÉLÉGATION

SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 14. DÉLÉGATION – CONTRATS ET AUTORISATION DE DÉPENSER

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité, de la façon suivante et ce, peu importe le type de contrats, sous réserve de l'article 15 :

Catégorie de contrat	Montant maximum	Fonctionnaire ou employé autorisé
Tout type de contrat, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article 15	25 000\$	Directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le greffier-trésorier adjoint
Embauche d'un employé, aux conditions prévues à l'article 16	10 000\$	Directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le greffier-trésorier adjoint

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent à chaque contrat, incluant les taxes applicables.

ARTICLE 15. CONDITIONS

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 14 est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Au respect des dispositions sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Municipalité.
- 2° Au respect des règles d'attribution de contrats par la Municipalité.
- 3° Au respect de toute politique, directive ou règlement portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil.
- 4° Sous réserve du deuxième alinéa, la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant.
- 5° En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 14 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- a) Un don, une subvention ou une aide financière;
- b) Autoriser la participation des employés cadres dans leurs congrès professionnels;
- c) Autoriser la participation des élus à des colloques, congrès, formations ou autres événements.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire ou employé bénéficiant d'un pouvoir de dépenser peut contracter et engager une dépense au-delà de l'exercice financier courant, dans la mesure où la dépense vise à assurer le bon fonctionnement de la Municipalité ou qu'il s'agit d'une dépense récurrente ou inévitable en raison de la nature du contrat. À titre d'exemple, et aux fins de l'interprétation du présent alinéa, constituent de telles dépenses, le renouvellement d'abonnement cellulaire, de publications utiles à l'exercice des fonctions des employés, etc. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé concerné doit s'assurer, lors de la préparation du budget, d'en faire état au directeur général et greffier-trésorier conformément à l'article 12, aux fins de préparation du budget.

SECTION II – AUTRES DÉLÉGATIONS – CONTRATS

ARTICLE 16. EMBAUCHE ET RESSOURCES HUMAINES

Sous réserve du montant prévu à l'article 14, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin. Cette délégation ne vaut que pour un emploi occasionnel visant une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier.

Le présent règlement ne peut restreindre le droit du directeur général et greffier-trésorier, dans son rôle de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de la Municipalité, de mettre en place toute directive ou politique qu'il juge appropriée.

ARTICLE 17. DÉLÉGATION – PROCÉDURE PRÉALABLE

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le conseil :

- 1° Le choix du mode d'attribution d'un contrat, selon les modes prévus à l'article 27 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), dans le respect du cadre légal qui régit la Municipalité.
- 2° La détermination des personnes qui sont invitées à soumissionner ou à formuler une offre de prix.
- 3° Le choix des critères, de la méthode de pondération de ces critères et du facteur, le cas échéant, devant être déterminé selon l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
- 4° La responsabilité d'initier un processus d'attribution de contrat en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions des lois applicables à la Municipalité et du présent règlement doivent être respectées.
- 2° Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat soit, le conseil ou le fonctionnaire ou l'employé à qui le pouvoir a été délégué par règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ARTICLE 18. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES RELIÉES À UN CONTRAT ATTRIBUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à modifier un contrat attribué par le conseil, dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1° 10 % du prix du contrat tel qu'attribué initialement; et
- 2° 25 000\$.

ARTICLE 19. SITUATION D'URGENCE

Sans limiter les pouvoirs attribués au maire par le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de ladite loi, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité, pour un montant maximal correspondant au seuil de la dépense qui doit être attribué suivant une procédure ouverte.

Le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport au conseil de la dépense ainsi autorisée à la séance qui suit ladite dépense.

ARTICLE 20. LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 21. COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01).

Les membres ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la contrepartie qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

SECTION III – AUTRES DÉLÉGATIONS

ARTICLE 22. CONTRAT – FINANCEMENT

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'accorder tout contrat, au nom de la Municipalité, à la personne qui y a droit, conformément à l'article 1065 du *Code municipal*.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ARTICLE 23. SIGNATURE – PERCEPTION DE CRÉANCE

Le conseil délègue à Mme Johanne Simms ou en son absence Mme Émilie Fortier, la signature, au nom de la Municipalité, de tout document lié à une procédure de perception de toute somme due à la Municipalité, incluant les mesures accessoires telles qu'hypothèque légale, mainlevée d'hypothèque ou quittance.

ARTICLE 24. ASSURANCES

Le conseil délègue à Mme Johanne Simms ou en son absence Mme Émilie Fortier, la signature, au nom de la Municipalité, de tout avenant émis par un assureur sur des polices d'assurance déjà souscrites par la Municipalité, incluant tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces assurances, dans la mesure où :

- 1° Cette signature se fait conformément au cadre légal qui régit la Municipalité.
- 2° Si elle engendre une dépense additionnelle, qu'une vérification des crédits disponibles soit effectuée conformément au Chapitre II.

ARTICLE 25. IMMATRICULATION, PERMIS ET LICENCES

Le conseil délègue à Mme Johanne Simms ou en son absence Mme Émilie Fortier, l'obtention et la signature, au nom de la Municipalité, de tout document requis pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements propriété de la Municipalité, notamment auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

SECTION IV – REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 26. LISTES AU CONSEIL

En plus de toute autre reddition de comptes qui pourrait être requise par le conseil, tout fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'un pouvoir d'accorder des contrats et de dépenser en vertu du présent règlement doit :

- 1° Se conformer à toute disposition d'une loi qui régit la Municipalité et qui a pour objet de prévoir, le cas échéant, la transmission d'un rapport au conseil qui fait état des contrats et des autorisations de dépenses ainsi accordés.
- 2° Lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail*, la liste des personnes engagées en vertu de l'article 16 doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. AUTRES ORGANISMES

Le conseil peut décider que tout organisme avec lequel il contracte doit respecter tout ou partie des règles prévues au présent règlement lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas :

- 1° Cette obligation est prévue dans le contrat avec l'organisme ou dans une résolution du conseil adoptée à cette fin.
- 2° Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que l'organisme soit avisé des règles ainsi applicables.

ARTICLE 28. CHÈQUES ET VIREMENTS BANCAIRES

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, ou le directeur général et greffier-trésorier adjoint, sont autorisés à signer



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

conjointement tous les chèques tirés sur tous les comptes de banque ainsi que tous les billets à ordre ou autres effets bancaires.

Sans restreindre toute autre obligation ou pouvoir prévu à la loi et au présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier et son adjoint sont autorisés à payer, par virement bancaire ou autre moyen qu'ils jugeront appropriés, toute dépense :

1° Visée à l'article 11 du présent règlement.

2° En lien avec un contrat accordé par le conseil ou par un fonctionnaire bénéficiant du pouvoir de dépenser.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet, dont les dispositions sur le contrôle et le suivi budgétaires et sur la délégation du pouvoir de dépenser prévues au *Règlement no 337-18*.

ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GERVAIS

Ce 7 juillet 2026


Dominic Larochelle
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	2 juin 2026
Dépôt du projet de règlement:	2 juin 2026
Adoption du règlement:	7 juillet 2026
Avis public promulgation - entrée en vigueur:	2026

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL – CHANGEMENT DU JOUR DE VERSEMENT DE LA PAIE

ATTENDU l'adoption de la politique de conditions de travail le 6 février 2024;

ATTENDU QUE l'article 13.3 prévoit que le dépôt bancaire est effectué le lundi, aux deux semaines;

ATTENDU QU'afin d'assurer une meilleure efficacité administrative, notamment lors des congés fériés tombant un lundi, il est proposé de modifier la journée de dépôt bancaire et de la fixer au jeudi, aux deux semaines.

260707

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE l'article 13.3 de la politique soit modifié afin de prévoir que le dépôt bancaire est effectué le jeudi, aux deux semaines, plutôt que le lundi;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

QUE cette modification entre en vigueur à partir de la première paye du mois d'août 2026 conformément à la loi et aux dispositions du règlement concerné.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (PNHA)

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire du bâtiment situé au 30, rue de la Fabrique Est, utilisé par les aînés de la communauté;

ATTENDU QUE des travaux de rénovation sont nécessaires afin d'améliorer l'accessibilité universelle, le confort et la fonctionnalité des lieux pour les activités de formation, d'apprentissage avec les outils tels que tablettes et de cellulaires, de métiers d'art et de confection artisanale;

ATTENDU QUE le Cercle des Fermières et le Club de l'Âge d'Or appuient cette démarche et participent à la demande visant à mieux répondre aux besoins des aînés;

260708

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE la municipalité dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration du bâtiment situé au 30, rue de la Fabrique Est. Cette demande vise également l'acquisition d'équipements informatiques adaptés aux besoins des aînés ainsi que de la mise en place de formations visant à soutenir l'utilisation de ces équipements;

QUE le maire et la direction générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à cette demande.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.6 SURPLUS ET AFFECTATIONS 2025

ATTENDU QUE le rapport financier 2025 a été déposé et vérifié;

ATTENDU QUE le surplus non affecté constaté au dépôt des états financiers 2025 sera affecté à divers projets prioritaires et retourné, le cas échéant, aux postes budgétaires à l'origine des excédents.

260709

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU D'ADOPTER la méthode de calcul permettant d'établir les résultats financiers de l'exercice 2025 par service afin de déterminer les affectations financières correspondantes;

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'affectation des sommes suivantes provenant du surplus non affecté de l'exercice financier 2025, les montants ayant été arrondis aux fins de présentation :

- 167 400 \$ afin d'assurer le contrôle du taux de taxation pour l'année 2027;
- 19 700 \$ pour les dépenses liées à l'entretien du réseau routier et aux travaux de pavage du 1er Rang Ouest;
- 176 000 \$ pour l'amélioration des infrastructures de parcs;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 20 000 \$ pour le développement et l'amélioration des outils et des processus administratifs;
- 3 000 \$ en soutien aux organismes de la communauté;
- 6 700 \$ pour assurer la gestion et le respect des nouvelles exigences réglementaires liées au secteur des loisirs et au financement de l'organisme;
- 10 200 \$ pour couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du presbytère;
- 69 000 \$ pour l'entretien et le renouvellement des équipements du service de la voirie;
- 50 700 \$ pour couvrir les dépenses liées au traitement de l'eau potable et à l'aqueduc;
- 13 000 \$ pour couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout;
- 8 000 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'entretien des immobilisations tel que présenté par le budget de l'Office d'habitation Montmagny Bellechasse (OHMB).

ET RÉSOLU QUE ces affectations soient comptabilisées aux postes budgétaires suivants :

59-130-40	somme de :	480 000\$;
59-130-10	somme de :	50 700\$;
59-130-30	somme de :	13 000\$.

D'autoriser la direction générale à procéder aux écritures nécessaires à ces affectations.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.7 AUTORISATION DE PAIEMENT – PLANITAXE - RÉCUPÉRATION DE TAXES DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL PROMUTUEL ASSURANCES

ATTENDU QUE la municipalité a retenu les services de la firme Planitaxe afin de procéder à l'analyse des taxes récupérables relativement au projet du Centre socio-culturel Promutuel assurances;

ATTENDU QUE l'analyse a été réalisée et que les montants de taxes récupérables ont été confirmés et reçus;

ATTENDU QUE le contrat de services intervenu entre la municipalité et Planitaxe prévoit le versement d'honoraires correspondant à 35 % des sommes récupérées à la suite du travail effectué par la firme;

260710

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le versement d'un montant maximal de 134 160,29 \$, lequel sera effectué uniquement après la réception par la municipalité des confirmations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relatives à l'aide financière accordée dans le cadre du programme PRACIM, sous réserve de la déduction de tout montant devant être remis au MAMH conformément aux conditions prévues au contrat de services.

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

4.8 APPUI MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME – DEMANDE REPRISE DU 1^{ER} RANG OUEST

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anselme a adopté une résolution demandant au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de reconsidérer la classification du chemin St-Jacques et du rang de la Montagne afin qu'ils soient reconnus comme routes collectrices;

ATTENDU QUE le rang de la Montagne et sa continuité est le premier rang Ouest à Saint-Gervais et joue un rôle important dans les déplacements intermunicipaux et dans la desserte d'activités économiques régionales;

ATTENDU QUE le transport lourd qui y circule contribue à une usure accélérée des infrastructures routières et entraîne des coûts d'entretien importants;

ATTENDU QUE la reconnaissance de ces routes à titre de routes collectrices permettrait de mieux refléter leur vocation réelle et leur importance dans le réseau routier régional;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités de la région de soutenir toute démarche visant une gestion adéquate des infrastructures routières et la sécurité des usagers;

260711

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal appuie la Municipalité de Saint-Anselme dans sa démarche auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable visant à faire reconsidérer la classification du rang de la Montagne (premier rang Ouest) afin qu'ils soient reconnus comme routes collectrices;

QUE le conseil municipal appuie également la demande visant à ce que le MTMD évalue la possibilité d'en reprendre la gestion, considérant leur vocation supra locale, leur niveau d'achalandage et l'importance du camionnage qui y circule;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Anselme, au ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'à la députée Madame Stéphanie Lachance.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.9 ACTIVITÉ CITOYENNE – 29 AOÛT 2026

ATTENDU QUE cette activité vise à faire connaître davantage la municipalité comme un milieu de vie accueillant, chaleureux et dynamique;

ATTENDU QUE l'événement permettra de renforcer les liens entre les citoyens, de favoriser l'esprit communautaire et de souligner l'apport de certaines personnes à la communauté;

ATTENDU QUE plusieurs activités gratuites seront offertes à la population dans le cadre de cette journée;

260712

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE la municipalité organise une journée communautaire ayant pour objectifs :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- De rassembler les citoyens;
- De faire connaître davantage la municipalité;
- De permettre aux citoyens de rencontrer leurs élus;
- De renforcer les liens communautaires;
- De dynamiser la vie municipale.

QUE les activités gratuites suivantes soient offertes lors de cet événement :

- 13 h 30 à 17 h : Tournoi de poches (à l'intérieur);
- 16 h à 20 h : Jeux gonflables;
- 16 h à 19 h : Épluchette de blé d'Inde et de hot-dogs (gratuit);
- 18 h : Cérémonie de reconnaissance et accueil des nouveaux arrivants;
- 19 h à 22 h : Prestation d'un chansonnier.

QU'EN cas de pluie, les activités seront déplacées à l'intérieur.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.10 DROIT D'ACQUISITION PRIORITAIRE – 60, RUE JEAN-PAUL

ATTENDU QUE la Municipalité a vendu le terrain situé au 60, rue Jean-Paul, lot numéro 6 614 186, conformément à un contrat de vente intervenu entre les parties;

ATTENDU QUE l'acquéreur a présenté au conseil municipal une demande visant à obtenir l'autorisation d'ajouter des copropriétaires sous forme d'indivision au titre de propriété du terrain;

ATTENDU QUE cette démarche n'a pas pour objectif la revente du terrain à un tiers ni l'abandon du projet initialement présenté lors de l'acquisition du terrain;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que cette demande respecte l'esprit et les objectifs poursuivis lors de la vente du terrain;

260713

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'ajout de copropriétaires sous forme d'indivision au terrain situé au 60, rue Jean-Paul (lot 6 614 186), conformément à la demande présentée par l'acquéreur.

QUE cette autorisation ne modifie pas les obligations et engagements prévus au contrat de vente initial, lesquels demeurent en vigueur et doivent être respectés par les propriétaires indivis.

QUE la Municipalité renonce à exercer tout droit de reprise relativement au terrain visé par la présente demande.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.11 ACTE DE CESSION DE DROITS – CLAUSE RÉSOLUTOIRE - TERRAINS VENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité détient une clause résolutoire sur certains terrains vendus par la municipalité dont le but est de protéger les intérêts de la municipalité en assurant la réalisation du projet de construction;

ATTENDU QUE le propriétaire peut avoir besoin d'un financement hypothécaire afin de réaliser le projet de construction;

260714

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE soit autorisé le maire et la directrice générale de la municipalité à signer au nom de la municipalité tout acte de cession de droits en faveur d'un créancier hypothécaire en lien avec une clause résolutoire en faveur de la municipalité convenue lors de la vente de terrains de la rue du Repos et ce afin de afin que les droits du créancier hypothécaire aient priorité sur ceux de la municipalité ainsi que tous les documents nécessaires donnant plein effet à la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.12 AUTORISATION DE PARTICIPATION DU MAIRE AU CONGRÈS 2026 DE LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tiendra son **Congrès 2026**, sous le thème « *Faire du Québec, le Québec des régions* »;

ATTENDU QUE l'événement comprendra notamment des ateliers politiques, d'information et de formation portant sur les enjeux municipaux actuels et des conférences ;

ATTENDU QUE les activités de réseautage et d'échanges prévues dans le cadre du congrès constituent une occasion privilégiée de développement, de partage d'expertise et de représentation pour la municipalité;

260715

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme et autorise la participation du maire, M. Dominic Larochelle, au Congrès 2026 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

QUE les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas reliés à cette participation soient assumés par la municipalité conformément à la politique de remboursement des dépenses en vigueur et aux disponibilités budgétaires;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-110-00-454-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.13 AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS NON AFFECTÉ À DES SURPLUS AFFECTÉS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer une saine gestion financière et une meilleure planification des dépenses futures;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit une somme de 30 000 \$ destinée à couvrir les coûts futurs reliés à la vidange des boues des installations d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit également une somme de 6 125 \$ afin de constituer une réserve financière destinée au remplacement futur des équipements du service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer et d'alimenter des surplus affectés afin de pourvoir à ces dépenses futures et d'en répartir l'impact financier sur plusieurs exercices;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'affectation d'une somme totale de 36 125 \$ provenant du surplus non affecté aux surplus affectés suivants :

- 30 000 \$ au surplus affecté destiné à la vidange future des boues des installations d'assainissement des eaux;
- 6 125 \$ au surplus affecté destiné au remplacement futur des équipements du service de sécurité incendie.

QUE la somme de 30 000 \$ soit comptabilisée au poste budgétaire 59-130-30, ou à tout autre poste approprié identifié par la direction générale et le service de comptabilité;

QUE la somme de 6 125 \$ soit comptabilisée au poste budgétaire 59-130-70, ou à tout autre poste approprié identifié par la direction générale et le service de comptabilité.

QUE ces sommes demeurent affectées à ces fins jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à ce qu'une résolution du conseil en décide autrement.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.1.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE – SEPT JOUEURS DE SOFTBALL ÉQUIPE QUÉBEC U15 ET U17

ATTENDU QUE sept jeunes athlètes résidents de Saint-Gervais ont été sélectionnés pour représenter le Québec au sein des équipes Québec masculines de softball U15 et U17 développement lors des Championnats canadiens de softball qui se tiendront du 3 au 9 août 2026 à Surrey, en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE cette compétition constitue un événement sportif d'envergure nationale permettant à ces jeunes de vivre une expérience sportive de haut niveau tout en faisant rayonner la municipalité de Saint-Gervais à travers le Canada;

ATTENDU QUE les athlètes Philippe Breton, Alexis Roy, Zach Nadeau et Antoine Labbé évolueront au sein de l'équipe Québec U15, tandis qu'Étienne Lapierre, Olivier Labrie et Joshua Lacasse-Blanchette feront partie de l'équipe Québec U17;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encourager la participation de ses jeunes citoyens à des activités sportives d'excellence et soutenir les familles dans les coûts associés à un tel déplacement;

260717

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde une contribution financière de 100\$ par joueur qui sont nommés précédemment, membres des équipes Québec masculines



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

de softball U15 et U17 afin de soutenir la participation des sept jeunes athlètes de Saint-Gervais aux Championnats canadiens de softball 2026.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #408-26 DE CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 283-09

Avis de motion est, par la présente, donné par Madame Josée Lemieux, conseillère qu'à une prochaine séance du conseil, il sera adopté le règlement #408-26 de création et fonctionnement des services de sécurité incendie afin, notamment, d'assurer une intervention efficace en cas de sinistre.

Le projet de règlement #408-26 de création et fonctionnement des services de sécurité incendie est déposé par la conseillère et remis aux membres du conseil. Ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.

Une copie du projet de règlement ainsi déposé sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Municipalité et disponible pour consultation au bureau municipal durant les heures normales d'ouverture.

6.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #407-26 DE PRÉVENTION DES INCENDIE DE LA MRC DE BELLECHASSE

Avis de motion est, par la présente, donné par Monsieur Éric Asselin, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, il sera adopté le règlement #407-26 de prévention des incendies de la MRC de Bellechasse afin, notamment, d'unifier le règlement dans le cadre du règlement de schéma de couverture de risques incendie et assurer l'harmonisation des normes de prévention incendie sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bellechasse.

Le projet de règlement #407-26 de prévention des incendies de la MRC de Bellechasse est déposé par le conseiller et remis aux membres du conseil. Ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.

Une copie du projet de règlement ainsi déposé sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Municipalité et disponible pour consultation au bureau municipal durant les heures normales d'ouverture.

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #405-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 308-14 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement # 308-14 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Gervais afin de préciser certaines dispositions relatives à la circulation routière, aux animaux domestiques et à la signalisation routière ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du présent règlement ont dûment été effectués lors de la séance du 2 juin 2026 par la conseillère Madame Manon Boucher.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

APPUYÉE PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU unanimement d'adopter le règlement #405-26 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #308-14, qui décrète ce qui suit :

Article 1

Ajout de l'article 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ)

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier sur une place publique, le faire déraiper :

- a) En appliquant le frein à main;
- b) En accélérant rapidement;
- c) En louvoyant sur la chaussée;
- d) En le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

Article 2

Ajout de l'article 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE suivant, ainsi que l'indication de CSR pour le coût de l'amende :

ARTICLE 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

Article 3

Ajout de l'article 9.1.9 NOURRITURE suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.1.9 NOURRITURE

Il est interdit de laisser, à l'extérieur d'un bâtiment, de la nourriture ou de l'eau destinée à nourrir des animaux errants ou sauvages sauf pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain.

Article 4

L'article 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT est remplacé par le texte qui suit:

ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chaque chien est de 30 \$ taxes incluses.

Article 5

Ajout de l'article 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ)

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 6

L'annexe E est remplacé par le texte qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Annexe E Panneaux d'arrêt

SECTEUR URBAIN (du côté Est de la Rue Principale, Route 279)

- 1- 1er Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 2- 1er Rang Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 3- 1er Rang Est, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 4- 1er Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Rue Principale, Route 279
- 5- Rue Nadeau, du côté Est, au coin du 1er Rang Est
- 6- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 7- Rue Nadeau, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 8- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 9- Rue Labrecque, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 10- Rue Labrecque, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 11- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 12- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Nadeau
- 13- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Nadeau
- 14- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 15- Rue Leclerc, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 16- Rue Lacroix, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 17- Rue Lacroix, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 18- Rue Charles-Eugène, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 19- Rue Charles-Eugène, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 20- Rue de la Colline, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 21- Rue de la Colline, du côté Est, au coin du 1er Rang Est
- 22- Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la Rue Nadeau
- 23- Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la Rue Nadeau
- 24- Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 25- Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 26- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 27- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 28- Rue Lapierre, du côté est, au coin de la rue Jean-Paul
- 29- Rue Lapierre, du côté ouest, au coin de la rue Jean-Paul
- 30- Rue Lapierre, du côté Est, au coin du 1er Rang Est
- 31- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 32- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 33- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 34- Rue Guy-Pouliot, du côté Sud, au coin de la Rue Jean-Paul
- 35- Rue Jean-Paul, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 36- Rue du Parc, du côté Ouest, au coin de la Rue Lapierre
- 37- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la rue Jean-Paul

SECTEUR URBAIN (du côté Ouest de la Rue principale, Route 279)

- 38- Rue des Aînés, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 39- Rue des Aînés, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 40- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 41- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue Paré
- 42- Rue du Repos, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 43- Rue Paré, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 44- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Nord, au coin de la Rue Adélarde
- 45- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Sud, au coin de la rue Adélarde
- 46- Rue Adélarde, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 47- Rue Adélarde, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 48- Rue Adélarde, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 49- Rue Adélarde, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 50- Rue Lacasse, du côté Sud, au coin de la Rue Principale (Rte 279)
- 51- Rue Lacasse, du côté Nord, au coin de la Rue Adélarde



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 52- Rue Octave, du côté Sud, au coin des croisées de la Rue Octave
- 53- Rue Octave, du côté Ouest, au coin de la Rue Lacasse
- 54- Rue Saint- Édouard, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 55- Rue Sainte-Catherine, du côté Est, au coin du 1er Rang Ouest
- 56- Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 57- Rue Saint-Étienne, du côté Nord, au coin de la rue Adélar
- 58- Rue Saint-Étienne, du côté Sud, au coin de la Rue Adélar
- 59- Rue du Rocher, du côté Est, au coin du 1er Rang Ouest

SECTEUR PAROISSE

- 60- Route Bissonnette, du côté Est, au coin du 1er Rang Ouest
- 61- 2e Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Route 279
- 62- 2e Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 63- Route Arthur, du côté Ouest, au coin du 1er Rang Est
- 64- Route des Prairies-du-Bras, du côté Ouest, au coin du Rang du Bras
- 65- Rang du Bras, du côté Sud, au coin de la Route Arthur
- 66- Route des Fiefs, du côté Est, au coin du Rang du Bras
- 67- Route des Fiefs, du côté Ouest, au coin du 1er Rang Est
- 68- Chemin des Fiefs, du côté Nord, au coin de la Route des Fiefs
- 69- Route Lainé, du côté Est, au coin du 1er Rang Est
- 70- Route Lainé, du côté Ouest, au coin du 2e Rang Est
- 71- Route Saint-Pierre, du côté Est, au coin du 2e Rang Est
- 72- Route Saint-Pierre, du côté Ouest, au coin du 3e Rang Est
- 73- Route François-Turgeon, du côté Est, au coin du 3e Rang Est

Article 7

L'annexe H est remplacé par le texte qui suit :

Annexe H

Stationnements interdits

Rue Principale Ouest, de l'intersection du 1er rang Ouest jusqu'à la Rue Paré
Rue Principale Est, de l'intersection du 1er rang Est jusqu'au 151 principale
Rue Principale Est, entre le poste de police et l'entrée nord du chemin de la Promenade-des-Sœurs.
Rue Saint-Étienne, côtés Nord et Sud, de l'intersection de la Rue Principale jusqu'à la Rue Adélar
Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest
Rue Nadeau, côtés Est et Ouest, de l'intersection du 1er rang Est jusqu'à la Rue de la Fabrique Est
Rue Lapierre, côtés Est et Ouest, de l'intersection de la Rue Guy-Pouliot jusqu'à la l'intersection de la Rue de la Fabrique Est

Article 8

L'annexe J est remplacé par le texte qui suit :

Annexe J

Passages pour piétons

Rue Principale, au 177, rue Principale, en face de l'école Nouvelle-Cadie
Rue Principale, à l'intersection des rues de la Fabrique Est et de la Fabrique Ouest
Rue Principale, face à la petite Chapelle de Procession
1er Rang Ouest, à l'intersection de la Rue Principale

Article 9

Le règlement #308-14 adopté le 12 janvier 2015 est modifié en conséquence.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

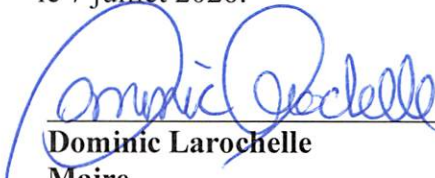


N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ADOPTÉ à Saint-Gervais,

le 7 juillet 2026.


Dominic Larochelle
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	2 juin 2026
Dépôt du projet de règlement:	2 juin 2026
Adoption du règlement:	7 juillet 2026
Avis public promulgation - entrée en vigueur:	2026

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.4 ATTRIBUTION DU CONTRAT – INSTALLATION CHAÎNE DE RUE ET TRAVAUX DE PAVAGE - RUES LAPIERRE ET GUY-POULIOT

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place une solution adéquate pour régler les problèmes d'érosion sur les côtés de la rue Lapierre ;

ATTENDU QUE la nécessité d'agir rapidement s'impose afin de remédier à cette problématique ;

ATTENDU QUE les travaux publics, en collaboration avec les élus, ont arrêté une solution pour corriger la situation ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix et que deux (2) soumissions ont été reçues ;

Entreprises	Prix taux horaire (excluant les taxes)
Les entreprises JRM Morin	27 000\$
Excavation Roberge & fils	51 775\$

260719

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate les entreprise JRM Morin au montant de 27 000\$ (taxes en sus) conformément au règlement #403-26 sur la gestion contractuelle, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme les entreprises JRM Morin (plus bas soumissionnaire);

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 22-320-00-720-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

7.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE MARCEAU DU COURS D'EAU LAROCHELLE

ATTENDU QUE qu'une demande pour des travaux d'entretien a été déposée à la MRC de Bellechasse pour rétablir le libre écoulement de la Branche Marceau du cours d'eau Larochelle, situé sur les lots 3 197 872, 3 197 873, 3 197 875 et 3 197 900 à 3 197 902 dans la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU QUE les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Gervais qui devra assumer les coûts reliés aux travaux mécanisés d'entretien;

ATTENDU QUE ces coûts seront répartis au(x) propriétaire(s) bénéficiant des travaux selon le(s) formulaire(s) de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais a pris connaissance de la demande d'intervention sur la Branche Marceau du cours d'eau Larochelle;

ATTENDU QUE la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Bellechasse exige des municipalités locales concernées par des travaux d'entretien de cours d'eau qu'une résolution recommandant les travaux soit adoptée.

260720

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal soit favorable à la réalisation des travaux d'entretien de la Branche Marceau du cours d'eau Larochelle et qu'il accepte d'assumer les coûts reliés à ces travaux.

QUE les coûts soient refacturés au(x) propriétaire(s) concerné(s) par ces travaux d'entretien et ce, conformément au(x) formulaire(s) de consentement et à l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui seront transmis par la MRC de Bellechasse.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.2 FIN DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE CONTRAT POUR LE PROJET DE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS #1, #2, #3

ATTENDU QUE la municipalité a procédé sur le site SEAO à une procédure ouverte pour le projet 260612 la vidange des boues des étangs aérés #1, #2, #3;

ATTENDU QU'EN date du 6 juillet 2026, un seul soumissionnaire a présenté une soumission, soit les Consultants Mario Cossette inc.;

ATTENDU QUE les ingénieurs de la firme EMS et l'administration municipale ont procédé à l'analyse de la soumission reçue;

ATTENDU QUE la soumission de Les Consultants Mario Cossette inc, au montant de 501 210.24\$ taxes incluses a été jugée la plus basse soumission conforme aux exigences de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE la soumission reçue accuse un écart important avec l'estimé des coûts des travaux établi par la firme EMS ingénierie qui a préparé les plans et devis du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité n'est pas tenue d'accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune responsabilité à l'égard des soumissionnaires;



N° de résolution
ou annotation **260721**

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE soit rejetée la soumission reçue dans le cadre de la procédure ouverte 260612 vidange des boues des étangs aérés #1, #2, #3;

QUE la Municipalité mette fin au processus de procédure ouverte 260612 vidange des boues des étangs aérés #1, #2 et #3, considérant l'écart important avec l'estimé des coûts des travaux établit par la firme EMS ingénierie qui a préparé les plans et devis du projet.

QUE ce préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDL260075 – 471, ROUTE SAINT-PIERRE

La dérogation demandée a pour objectif de permettre l'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge de recul avant, ce qui ne respecterait pas les normes prévues au règlement de zonage # 397 25. Si elle était autorisée, celle-ci permettrait l'implantation d'une section du bâtiment principal à une distance de 5,88 mètres de la ligne de lot avant, soit une diminution de 0,12 mètre par rapport à la norme d'implantation fixée à 6 mètres par la réglementation.

Le règlement de zonage #397-25 stipule, à l'annexe L « Grilles de spécification »:

Qu'à l'intérieur de la zone 162-V, les normes d'implantation pour la marge de recul avant sont de minimalement 6 mètres.

Normes d'implantation (zone 162-V)		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-

Donc, en résumé,

La demande de dérogation mineure, si elle est accordée, permettrait l'empiètement d'une section du bâtiment principal sur une distance de 0,12 mètre dans la marge de recul avant, celle-ci étant fixée à 6 mètres par la réglementation.

Le requérant a annexé à sa demande un plan d'implantation, ainsi que le formulaire de demande exposant les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer à la réglementation et précisant la nature du préjudice qui lui serait causé en cas de refus de la dérogation.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres du Comité consultatif d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE le requérant indique que le bâtiment est déjà existant tel quel depuis 10 ans et que le refus de la demande causerait des enjeux pour de la vente de la propriété;

ATTENDU QUE dans le présent cas, l'empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul avant est considéré comme mineur;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas d'effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l'environnement ou sur le bien-être général, et qu'elle ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de dérogation mineure DPDRL260075 pour le 471, Route Saint-Pierre, puisqu'elle est de nature mineure, conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur;

260722

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de dérogation mineure DPDRL260075 pour le 471, Route Saint-Pierre, puisqu'elle est de nature mineure, conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Le vote est demandé et l' élu Yvon Laflamme vote contre pour le motif que possiblement la construction ne respectait pas le certificat d'implantation.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.2 DEMANDE DE PIIA 2026-06 – 30, RUE DE LA FABRIQUE EST

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-06 reçue pour le 30, rue de la Fabrique Est, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant l'ajout d'une enseigne à l'effigie du Cercle de fermières Saint-Gervais en façade avant du bâtiment. Le requérant a fourni des informations et des photos concernant l'enseigne, laquelle sera faite en bois et aura des dimensions de 20 pouces par 24 pouces. On y retrouvera le logo des CFQ en couleur et, dans le bas, sera inscrit « Cercle de Fermières » en noir.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.8.1 « Affichage » du règlement #352-21 vise à créer une harmonie de l'affichage dans l'ensemble du village, à valoriser et rehausser le caractère du village ainsi qu'à éviter l'affichage privé sur les poteaux téléphoniques;

ATTENDU QUE l'article 3.8.2 « Affichage » du règlement #352-21 souligne l'importance de favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l'identité historique du village, de favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé, de restreindre l'affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion, de privilégier l'aménagement paysager autour des affichages implantés sur les emplacements, d'uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (notamment le bois), de valoriser l'utilisation de matériaux naturels, en particulier le bois, et d'éviter l'intégration de matériaux composites pour les composantes accessoires à l'affichage;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-06 pour le 30, rue de la Fabrique Est, visant l'ajout d'une enseigne à l'effigie du Cercle de fermières Saint-Gervais en façade avant du bâtiment, à condition que l'installation soit réalisée de manière à causer le moins de dommages possible au bâtiment et à pouvoir être retirée facilement, sans causer de dégâts permanents. Les membres du CCU proposent notamment que l'installation soit réalisée de manière discrète dans les joints de mortier plutôt que directement sur la brique et mentionnent qu'il serait pertinent d'élargir le trait du lettrage présent sur l'enseigne afin d'assurer une bonne lisibilité à partir de la route;

260723

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-06 pour le 30, rue de la Fabrique Est, visant l'ajout d'une enseigne à l'effigie du Cercle de fermières Saint-Gervais en façade avant du bâtiment, à condition que l'installation soit réalisée de manière à causer le moins de dommages possible au bâtiment et à pouvoir être retirée facilement, sans causer de dégâts permanents. Le conseil propose notamment que l'installation soit réalisée de manière discrète dans les joints de mortier plutôt que directement sur la brique et mentionne qu'il serait pertinent d'élargir le trait du lettrage présent sur l'enseigne afin d'assurer une bonne lisibilité à partir de la route;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.3 DEMANDE DE 2026-07 – 28, RUE DE LA FABRIQUE OUEST

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-07 reçue pour le 28, rue de la Fabrique Ouest, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant le remplacement de cinq fenêtres ainsi que d'une porte, l'ajout de deux portes, incluant une porte-patio, la condamnation d'une porte, l'agrandissement du balcon existant ainsi que l'ajout d'une pergola et d'un escalier. Le requérant a fourni des plans de construction ainsi que des informations concernant la rénovation souhaitée. La demande touche donc le remplacement de deux fenêtres en façade avant du bâtiment et de trois sur la façade latérale gauche de celui-ci. Les fenêtres seront en PVC, de couleur noire. La demande inclut également le



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

remplacement de la porte du rez-de-chaussée en façade avant du bâtiment, ainsi que le remplacement de la fenêtre de gauche au deuxième étage en façade par une porte, avec condamnation de la porte actuellement présente. Un remplacement d'une fenêtre située sur la façade latérale gauche de la maison, au deuxième étage, par une porte-patio est également prévu. Les portes seront aussi de couleur noire. La demande prévoit également la prolongation et l'agrandissement du balcon à l'étage, en cour latérale gauche du bâtiment. Celui-ci sera identique à celui actuellement présent. Il est aussi prévu l'ajout d'une pergola sur le balcon du deuxième étage, d'une dimension de 12 pieds par 20 pieds, en bois traité naturel, avec une toiture en polycarbonate ondulé clair. Le requérant mentionne également l'ajout d'un escalier en bois permettant de descendre de la nouvelle section du balcon, sans toutefois préciser l'emplacement exact où celui-ci sera installé.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 vise à privilégier des ouvertures présentant une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural du bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 souligne l'importance de respecter, dans la mesure du possible, la localisation d'origine des portes ainsi que les axes de symétrie et de conserver la dimension initiale des portes d'origine. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue. Aucune porte-patio ne devrait y être aménagée, bien qu'une porte-jardin puisse être installée en façade latérale. Pour les portes, il est recommandé de privilégier le bois comme matériau principal, bien que l'acier puisse être acceptable, et de favoriser des modèles s'apparentant à ceux d'origine. En ce qui concerne les fenêtres, il est recommandé de respecter leur localisation d'origine ainsi que les axes de symétrie, de conserver leurs dimensions initiales dans la mesure du possible et d'éviter de condamner des fenêtres en façades visibles de la rue. En cas de remplacement, il est recommandé de privilégier des modèles similaires à ceux d'origine, notamment à guillotine ou à battants. Le bois demeure le matériau à privilégier, bien que le PVC ou l'aluminium puissent également être considérés comme acceptables;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5 « Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 vise à assurer le respect des formes et des matériaux lors d'une reconstruction ou de l'intégration d'un nouveau balcon, d'une galerie ou d'une terrasse, ainsi qu'à favoriser une uniformité dans les matériaux et leur traitement ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5 « Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 souligne l'importance de conserver ou de reproduire les balcons, galeries, terrasses ou porches selon leur volumétrie et leurs caractéristiques d'origine, de privilégier des garde-corps, des poteaux et des contremarches simples inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais, d'assurer une uniformité des éléments architecturaux pour l'ensemble d'un bâtiment, d'éviter l'intégration de treillis et de barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps, de prévoir l'ajout de terrasses en façade arrière seulement, celles-ci pouvant également être acceptables sur les façades latérales si elles sont au sol, de privilégier le bois pour la construction des éléments de saillie en façade avant, bien que des éléments en métal ou en PVC puissent être tolérés en façade arrière, d'assurer un fini aux matériaux par l'application de



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

peinture ou de teinture en évitant les matériaux sans traitement, et, lorsque la présence de métal est observée (par exemple le fer forgé), d'en privilégier le maintien ou la restauration;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal, sauf s'il est démontré qu'un tel rattachement respecte des formes traditionnelles, auquel cas il pourrait être accepté, qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant, que la porte de garage devrait être d'un modèle rappelant les portes de grange de l'époque de construction du bâtiment, que la forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal, qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et qu'en matière de matériaux, les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal, que des matériaux composites (par exemple la fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal, et que la couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-07 pour le 28, rue de la Fabrique Ouest, visant le remplacement de cinq fenêtres ainsi que d'une porte, l'ajout de deux portes, incluant une porte-patio, la condamnation d'une porte, l'agrandissement du balcon et l'ajout d'un escalier, à condition d'obtenir la validation que le revêtement extérieur demeurera le même, y compris aux endroits nouvellement recouverts, par exemple pour la section où la porte sera condamnée;

ATTENDU QUE les membres du CCU recommandent également de demander au requérant de fournir davantage d'informations concernant la pergola, considérant que ceux-ci ne disposent pas d'éléments suffisamment précis pour formuler une recommandation à cet égard;

260724

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-07 pour le 28, rue de la Fabrique Ouest, visant le remplacement de cinq fenêtres ainsi que d'une porte, l'ajout de deux portes, incluant une porte-patio, la condamnation d'une porte, l'agrandissement du balcon et l'ajout d'un escalier, à condition d'obtenir la validation que le revêtement extérieur demeurera le même, y compris aux endroits nouvellement recouverts, par exemple pour la section où la porte sera condamnée;

QUE soit également de demander au requérant de fournir davantage d'informations concernant la pergola, considérant que le conseil ne dispose pas d'éléments suffisamment précis pour formuler une décision à cet égard;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.4 DEMANDE DE PIIA 2026-08 – 62, 1ER RANG EST

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-08 reçue pour le 62, 1^{er} Rang Est, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant le remplacement du bois présent sur les pignons avant et arrière du bâtiment principal. Le requérant a fourni des photos du bâtiment ainsi que des échantillons et une description des travaux. Le bois présent sur les pignons avant et arrière sera remplacé par un revêtement de vinyle vertical à baguettes, imitation bois, de couleur écru.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 vise à privilégier des matériaux apparentés au style architectural et conformes à l'âge de la maison, ainsi qu'à favoriser une certaine uniformité et une harmonie entre les constructions;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 souligne l'importance de privilégier la conservation des matériaux d'origine. Il vise également à favoriser l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels tels que le bois, la pierre et la brique d'argile, présentant une texture et une couleur qui s'harmonisent avec les revêtements du bâtiment existant et qui s'en inspirent quant à leur profil, leur installation et leurs dimensions. Cet article privilégie l'utilisation d'un seul matériau de parement pour l'ensemble des façades, tout en permettant l'utilisation d'un second matériau pour les murs latéraux. Il prévoit aussi que l'installation des parements soit priorisée à l'horizontale ou à la verticale, selon le mode d'installation d'origine ou la situation, tout en autorisant une pose verticale dans les murs-pignons et en proscrivant une orientation à l'oblique;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes. De plus, au niveau des revêtements muraux, une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-08 pour le 62, 1^{er} Rang Est, concernant le remplacement du bois présent dans les pignons avant et arrière du bâtiment principal. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité de modifier le revêtement de bois présent sur la façade gauche du bâtiment afin d'harmoniser et d'uniformiser le revêtement de celui-ci;

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-08 pour le 62, 1^{er} Rang Est, concernant le remplacement du bois présent dans les pignons avant et arrière du bâtiment principal. Le conseil propose également au requérant d'étudier la possibilité de modifier le revêtement de bois présent sur la façade gauche du bâtiment afin d'harmoniser et d'uniformiser le revêtement de celui-ci;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.5 DEMANDE DE PIIA 2026-09 – 85, 1ER RANG EST

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-09 reçue pour le 85, 1^{er} Rang Est, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant l'ajout d'un bâtiment complémentaire en cour arrière du bâtiment principal. Le requérant a fourni des photos et croquis ainsi qu'une description des matériaux choisis. Le cabanon aura des dimensions de 14 pieds par 19 pieds et une hauteur de 16 pieds. Les murs seront en Isoroc de couleur blanc crème. Le pignon sera en revêtement « board and batten » de couleur bois ambré. Le capage et le soffite seront de couleur blanc crème et/ou noire, et les portes et fenêtres seront de couleur blanches ou noires. La toiture sera en bardeaux de tôle de couleur noire.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant, que la porte de garage devrait être d'un modèle rappelant les portes de grange de l'époque de construction du bâtiment, que la forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal, qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et qu'en matière de matériaux, les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal, que des matériaux composites (par exemple la fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal, et que la couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-09 pour le 85, 1^{er} Rang Est,



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

concernant l'ajout d'un bâtiment complémentaire en cour arrière du bâtiment principal, à condition que la couleur des pignons soit identique ou apparentée à celle des pignons du bâtiment principal afin de permettre une harmonisation, et que les portes, les fenêtres, le capage ainsi que le soffite soient de couleur blanche;

260726

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-09 pour le 85, 1^{er} Rang Est, concernant l'ajout d'un bâtiment complémentaire en cour arrière du bâtiment principal, à condition que la couleur des pignons soit identique ou apparentée à celle des pignons du bâtiment principal afin de permettre une harmonisation, et que les portes, les fenêtres, le capage ainsi que le soffite soient de couleur blanche;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.6 DEMANDE DE PIIA 2026-10 – 176, RUE NADEAU

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-10 reçue pour le 176, rue Nadeau, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant l'ajout de toits en angle au-dessus des bancs des joueurs. Le requérant a fourni des photos, des croquis ainsi qu'une description des matériaux choisis. Les toits seront faits d'une structure en fer angle et en aluminium. Le revêtement sera composé de panneaux de type « Suntuf » en polycarbonate, clairs ou teintés. Le toit sera installé directement sur la structure existante.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant, que la porte de garage devrait être d'un modèle rappelant les portes de grange de l'époque de construction du bâtiment, que la forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal, qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et qu'en matière de matériaux, les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal, que des matériaux composites (par exemple la fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal, et que la couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-10 pour le 176, rue Nadeau, concernant l'ajout de toits en angle au-dessus des bancs des joueurs. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité que les toits soient faits de matériaux plus durables, tels que la tôle ou encore d'opter pour des toiles de PVC ou de polyéthylène enduit;

260727

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-10 pour le 176, rue Nadeau, concernant l'ajout de toits en angle au-dessus des bancs des joueurs. Le conseil propose également au requérant d'étudier la possibilité que les toits soient faits de matériaux plus durables, tels que la tôle ou encore d'opter pour des toiles de PVC ou de polyéthylène enduit;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.7 DEMANDE DE PIIA 2026-11 – 176, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-11 reçue pour le 176, rue Principale, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant la modification de la couleur du balcon et de son pignon, afin qu'ils soient de couleur noire. Le requérant a fourni une lettre explicative détaillant les motivations de cette demande. Le balcon sera peint en noir afin de maintenir une harmonie visuelle avec les autres éléments de la propriété (les fascias, les volets de fenêtres et la porte du cabanon), qui sont tous de cette couleur.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes. De plus, au niveau des revêtements muraux, une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juin 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026-11 pour le 176, rue Principale, concernant la modification de la couleur du balcon et de son pignon, afin qu'ils soient de couleur noire;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026-11 pour le 176, rue Principale, concernant la modification de la couleur du balcon et de son pignon, afin qu'ils soient de couleur noire;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 7 juillet 2026.

Johanne Simms

Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

260729

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20h36.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Dominic Larochelle
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

